



Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux le 05 septembre , à vingt-heures quinze, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Gilles BURGEVIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de votants : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 août 2022

PRESENTS : MM. BURGEVIN G. - ASSELIN J-C. - MOTTEREAU V. - EPIN Y. - ROLLION F. - MARCHAND P. - VIEILHOMME B. - MACRON L. - HALL S. - PELLETIER I. - SOUESME F. - COURTES U. - PINÇON M. - QUELIN M.

ABSENTS : PLOTTON C. (pouvoir à BURGEVIN G.) - PACQUIGNON B. (pouvoir à VIEILHOMME B.) - FERREIRA F. (pouvoir à QUELIN M.) - BOIZEAU-QUEVRE N. - GASNIER G.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.
Monsieur Mathieu QUELIN a été élu secrétaire de séance.

I.- APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 04 JUILLET 2022

Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité.

II. - RPQS ASSAINISSEMENT *ANNEE 2021*

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le rapport, présenté en annexe est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national

Après présentation de ce rapport, délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2021, annexé à la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance.

III. RPQS EAU ANNEE 2021

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'Eau Potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le rapport, présenté en annexe est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national

Après présentation de ce rapport, délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Eau Potable pour l'année 2021, annexé à la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance.

IV. CESSION PARCELLE OC 613

Monsieur le Maire expose :

Il a été informé par courrier d'une offre d'achat de M. et Mme Stéphane PELLETIER et M et Mme Fabien SOUESME pour le local occupé par l'actuel centre de secours, qui sera bientôt libre de toute activité puisqu'une nouvelle caserne de Pompiers sera construite sur le Territoire.

Cette acquisition se ferait au profit d'une SCI qui serait créée entre la promesse de vente et la vente et l'utilisation de ce local serait destiné essentiellement à du stockage (véhicules anciens et archivage).

Une offre d'achat de cette propriété est faite au Conseil Municipal moyennant le prix net vendeur de 130 000 €, frais d'acquisition à la charge de l'acheteur.

Le procédé d'acquisition suivant est proposé : Signature d'une promesse de vente dans les meilleurs délais avec réalisation de la vente une fois la nouvelle caserne des pompiers en service. La SCI créée à cet effet se substituera aux personnes physiques désignées plus haut. La promesse de vente ne sera assortie d'aucune condition suspensive des acquéreurs, hormis l'obtention d'un financement bancaire.

Mme Isabelle PELLETIER et M. Fabien SOUESME quittent la salle afin de ne prendre part ni aux débats, ni à la délibération.

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents la nature du bien :

- Adresse : 9 rue Flandres dunkerque
- Ref Cadastrale : OC 613 / Emprise : 598 m2
- Descriptif de l'immeuble : Le bâtiment représente une superficie utile de 339 m2 et est à usage de centre de secours et d'incendie
- Evaluation domaniale : 140 000 € (19/08/2022)

Il rappelle que le bâtiment, dès lors qu'il ne sera plus affecté au service de secours et d'incendie devra être déclassé du domaine public par délibération avant la vente.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents (15 voix), le Conseil Municipal

- **ACCEPTÉ** la vente de la parcelle OC 613 pour un montant de 130 000 € et telle que proposée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

V. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération n°03/28/2020 en date du 25/04/2020 concernant les délégations consenties par le Conseil Municipal :

En application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales il est prévu que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat de toute une série de questions de gestion ordinaire.

L'article L. 2122-23 prévoit également que les décisions sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Enfin, le Maire doit rendre compte des actes accomplis en vertu de cette délégation à laquelle le Conseil Municipal peut toujours mettre fin.

Il est proposé dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes une modification du point 24 de la délibération précédemment citée , à savoir donner délégation au maire pendant toute la durée du mandat, conformément à l'article 2122-22 du CGCT pour :

24. Demander à tout organisme financeur, dans la limite de 1 000 000 € l'attribution de subventions ;

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Le Conseil Municipal, en ayant délibéré approuve à l'unanimité la délégation du conseil municipal au Maire susvisée et autorise Monsieur le maire à prendre toutes dispositions et signer les documents de toute nature à cette question.

Les autres dispositions de la délibération initiale restant inchangés.

VI. BUDGET COMMUNE DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 'FETES ET CEREMONIES'

A la demande du comptable public et conformément à l'article D 1617-19 du CGCT :

Il est désormais demandé aux Collectivités Territoriales de faire procéder à l'adoption par le Conseil Municipal d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Monsieur le Maire propose de prendre en charges les dépenses suivantes au compte 6232 :

- L'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, jouets et friandises de Noël, prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles, inaugurations, et toute autre manifestation communale ;

- Fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements, tels que mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires, départ à la retraite d'agents communaux, ou lors de réceptions officielles ;
- Le règlement des factures d'artistes, de sociétés, troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- Les feux d'artifices, concerts, manifestations culturelles et locations de matériel (podiums, chapiteaux)
- Les frais d'annonce et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et agents, accompagnés le cas échéant de personnes extérieures) lors de déplacement individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales et de manifestations organisées afin de favoriser les échanges et valoriser les actions municipales.

VII. AUTORISATION DE RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recourir à un contrat d'apprentissage dans le domaine suivant : Espaces Vert /Service Technique ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Fait à St Benoît-sur-Loire, le 05 septembre 2022.


 Le Maire
Gilles BURGEVIN